

DECISION DU COMITE DE DIRECTION

No : 278

Objet : **Directive d'application du RHEP, art. 48**
Mandat du praticien formateur

Dans le présent mandat, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Après consultation des directeurs des établissements partenaires, des services employeurs et des représentants des praticiens formateurs, le Comité de direction définit le présent mandat.

1. Bases

Le présent mandat est rédigé en référence :

- à la Loi du 12 décembre 2007 sur la HEP (LHEP), art. 16 à 18, qui définit le rôle des établissements partenaires de formation et celui des praticiens formateurs;
- au Règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (RHEP), art. 22, 42 à 49, qui définit le cadre général de l'activité de praticien formateur, en particulier son rattachement administratif, les conditions d'accès à la formation de praticien formateur et les modalités de désignation du praticien formateur;
- à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et à la réglementation subséquente relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignants délivrés par les hautes écoles qui précisent les conditions de la formation pratique des enseignants;
- aux décisions n^{os} 116 et 117 du 23 mars 2009 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, lesquelles établissent les conditions statutaires du praticien formateur;
- aux conventions établies entre la HEP et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation qui précisent les modalités de relations entre les organes de ces services et les directions d'établissements partenaires de formation d'une part et la HEP d'autre part.

2. Finalité de la formation pratique en stage

Les plans d'études des différentes filières comprennent une part de formation pratique. Il s'agit d'assurer ainsi une formation de haut niveau conforme aux standards et dûment inscrite dans les champs professionnels de référence. Cela implique la mise en situation professionnalisante des étudiants afin qu'ils développent les compétences professionnelles requises et qu'ils acquièrent ainsi l'attitude réflexive indispensable à l'interrogation de leur pratique et à la promotion de nouveaux savoirs.

Composante d'une formation par alternance, elle concourt à l'articulation entre théorie et pratique en intégrant :

- action et réflexion, quel que soit le lieu de formation ;
- référence à une pratique et à des savoirs théoriques ;
- acquisitions en stage et dans les cours et séminaires.

3. Mission générale du praticien formateur

Le praticien formateur accompagne le processus de formation des étudiants sur les lieux d'exercice de la pratique. Il les encadre et collabore à leur formation avec la HEP. Il aide à l'identification et à la résolution de problèmes liés à l'exercice d'une nouvelle pratique. Il contribue à l'articulation et à la cohérence entre les éléments de formation qui se déroulent dans le cadre de la HEP et sur les lieux d'exercice de la pratique. Conformément aux modalités prévues dans les règlements d'études, il certifie le niveau de maîtrise des compétences figurant dans le référentiel.

4. Compétences et connaissances générales

Le praticien formateur est d'abord un professionnel de l'enseignement, doté des connaissances disciplinaires, pédagogiques et didactiques requises. En tant que formateur d'adultes, il doit faire preuve

- de compétences d'analyse et d'argumentation relatives aux situations professionnelles ;
- de compétences sociales et relationnelles ;
- de compétences en formation d'adultes ;
- de compétences organisationnelles ;
- de compétences d'évaluation et d'auto-évaluation ;

Ces diverses compétences sont développées notamment dans le cadre de la formation CAS de praticien formateur (voir point 6).

5. Responsabilités générales et tâches

L'emploi du temps du praticien formateur s'articule entre :

- la gestion d'une classe et/ou l'enseignement dans son(ses) domaine(s) ou discipline(s) de spécialisation dont le volume et l'horaire hebdomadaire correspondent aux exigences du stage ;
- la formation des étudiants.

Ses tâches consistent à:

- actualiser en permanence sa connaissance du cursus de formation des étudiants qu'il forme ;
- accueillir et accompagner des adultes en formation en veillant en particulier aux questions qui touchent à la communication, à l'explicitation des attentes réciproques, à l'aptitude à l'auto-évaluation et à la prise en compte de l'expérience et des acquis des étudiants ;
- établir, en début du stage avec l'étudiant, les attentes réciproques, en utilisant le contrat de stage inséré dans le document de suivi de stage ;
- concevoir, planifier, mettre en œuvre et évaluer le processus de formation sur le terrain de la pratique professionnelle conformément aux dispositions arrêtées pour chaque plan d'études dans le document de suivi des stages ;
- organiser les apprentissages de l'étudiant en réunissant les conditions nécessaires au développement des compétences visées ou, lorsque les circonstances ne permettent pas de les organiser (nombre de périodes insuffisantes, représentativité des classes, horaires

incompatibles,...), en avertir la direction d'établissement et la HEP ;

- traduire et exploiter des situations professionnelles en situations d'apprentissages formatrices ;
- apporter un soutien méthodologique à l'étudiant dans la mise en œuvre de son projet ;
- suivre et évaluer les activités et la progression de l'étudiant ;
- soutenir et accompagner l'étudiant dans la réflexion sur le sens de ses actes professionnels ;
- procéder à l'évaluation certificative des stages, en collaboration, selon les situations, avec les enseignants de la HEP, et participer, le cas échéant, aux séances d'évaluation intermédiaire et/ou certificative des stages ;
- informer la direction de l'établissement sur la situation des étudiants, notamment en cas de difficulté ;
- participer régulièrement aux séances destinées aux praticiens formateurs, convoqués par un responsable de filière ou un responsable d'UER de la HEP, sous réserve de ses obligations au sein de l'établissement scolaire ;
- interagir avec les enseignants de la HEP dans la conception, la mise en œuvre et l'amélioration de la formation ;
- contribuer à la désignation des représentants des praticiens formateurs dans le Conseil de la HEP et dans les commissions d'études ; le cas échéant participer aux activités de ces instances.

Dans le cas particulier des praticiens formateurs enseignant la rythmique et l'éducation physique dans les degrés -2+4, ceux-là ne se voient pas attribuer un ou deux étudiants particuliers, mais organisent, par tournus dans leurs cours, le passage des étudiants placés dans les classes de leurs collègues praticiens généralistes.

6. Qualité de la formation dispensée aux étudiants

Le praticien formateur est garant de la qualité de la formation dispensée aux étudiants dans le cadre du stage. A cet effet, il est notamment tenu de :

- obtenir un CAS de praticien formateur au plus tard au cours de sa troisième année d'activité en tant que praticien formateur ;
- procéder au terme de chaque stage, après l'évaluation certificative de celui-ci et sous réserve de circonstances exceptionnelles, à un entretien final en donnant l'occasion à l'étudiant de s'exprimer sur le déroulement du stage et sur la formation dont il a bénéficié dans ce cadre ;
- procéder, à l'aide de l'unité Qualité de la HEP, à l'évaluation de la formation pratique dispensée ;
- participer régulièrement, en fonction de ses besoins, à des cours de formation continue destinés aux praticiens formateurs ;
- de manière similaire aux enseignants HEP, établir un rapport portant sur les prestations de formation décrites dans le présent mandat au moins une fois au cours de ses quatre premières années d'activités, puis au moins une fois tous les six ans.

Pour le reste, le praticien formateur est soumis aux dispositions d'application de la LPers définies par le Conseil d'Etat et le DFJC.

La liste des tâches énumérées dans le présent document n'est pas limitative, elle peut évoluer en tout temps en fonction des besoins de la formation.

Le présent document doit faire l'objet d'une évaluation régulière des résultats de sa mise en œuvre.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 22 février 2010



Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

DGEO ; DGEP ; SESAF ; DGES (à charge pour ces directions de transmettre le présent mandat aux directeurs d'établissements partenaires qui, à leur tour, le transmettront aux praticiens formateurs).